



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Opération de rénovation urbaine - Résidence Pasteur »
sur la commune de Grigny
(métropole de Lyon)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5052

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-37 du 18 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5052, déposée complète par la métropole de Lyon le 22 mai 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 juin 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Rhône le 21 juin 2024 ;

Considérant que le projet consiste en une opération de renouvellement urbain de la résidence Pasteur sur la commune de Grigny (métropole de Lyon) ;

Considérant que le projet soumis notamment à l'obtention d'un permis d'aménager et de permis de construire, prévoit sur un tènement d'environ 3,1 hectares (ha) les aménagements suivants :

- la démolition de 133 bâtiments,
- la mobilisation d'une surface de plancher (SDP) de 13 500 m² impliquant 202¹ logements (17 bâtiments) répartis en 9 lots sur une surface de 21 200 m² et concernant :
 - 11 500 m² de SDP pour la reconstruction de 170 logements neufs (dont 30 par Alliade Habitat et 140 des lots privés) ;
 - 2 000 m² de SDP concernant la réhabilitation de 32 logements ;
- la création d'environ 10 100 m² d'espaces publics comprenant :
 - un mail urbain structurant, pour valoriser les liens avec le centre-ville et apporter aux habitants du mobilier urbain ;
 - l'amélioration de la desserte, via la création d'une voirie publique pour désenclaver le quartier ;
 - le prolongement et le renforcement de la Promenade du Garon, afin qu'elle devienne un espace public structurant à l'échelle communale (création d'un parc) : 8 586 m² de surface de pleine terre sont prévus ;
 - des aménagements favorisant l'évolution des modes actifs ;
- le réseau des eaux usées sera conservé, mais potentiellement réhabilité ;
- une nouvelle organisation des espaces verts ;

1 Il s'agit de densifier le site en ajoutant 37 logements supplémentaires et six bâtiments par rapport à la situation actuelle.

Considérant que le projet présenté relève des rubriques :

- 6a Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale ;
- 39b Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² ;

du [tableau](#) annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, situé 10 rue Pasteur :

- sur une emprise anthropisée ;
- en zone urbaine zone URc1a², zone de "grands ensembles et sites de grands collectifs" du plan local d'urbanisme intercommunal (PLU-H) de la métropole de Lyon, à laquelle s'ajoutent des espaces végétalisés à valoriser (EVV) et des cheminements à préserver ; que les prescriptions réglementaires du PLU-H s'imposent au projet notamment sa recomposition urbaine ;
- en zone de risque d'inondation par ruissellement via une « production prioritaire »³ et en partie concernée par un « périmètre d'écoulement et d'accumulation prioritaires »⁴ dont les prescriptions du PLU-H de la métropole de Lyon s'imposent également au projet (complément de stockage des eaux pluviales à mettre en place et dimensionné pour pouvoir se vider en un temps inférieur à 72 heures) ; en zones blanche et bleue du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRni) du Garon⁵ dont le règlement constitue une servitude d'utilité publique (Sup) qui s'impose au PLU-H ;
- sur un site en partie très proche d'une zone humide dénommée « zone humide du Vallon » identifiée dans l'inventaire départemental du Rhône ;
- où sont identifiées des zones répertoriées⁶ comme « moyennement altérées » en termes de qualité de l'air et de nuisances sonores ; soumis aux dispositions du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) approuvé par le conseil communautaire de la métropole de Lyon ;
- sur un territoire soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;
- au sein d'une zone de répartition des eaux ZRE Alluvions du Garon ;
- en dehors :
 - de périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique ;
 - du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Givors ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- de la qualité des sols, le diagnostic réalisé confirme l'absence de pollution et la compatibilité des sols avec le projet d'aménagement ;
- des eaux potables, le dossier indique que les besoins supplémentaires induits par l'augmentation des logements sont estimés à 13,5 m³/jour prélevé dans le captage de Chasse-Ternay, dont la capacité est suffisante, s'élevant à 75 000 m³/jour ;
- des eaux pluviales, le projet fera l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau (DLE) ; elles seront gérées à la parcelle (par infiltration), par la mise en place d'ouvrages aériens et enterrés ; via le futur parc, le site sera en partie désimperméabilisé ;
- des eaux usées, elles seront rejetées dans le réseau public d'assainissement puis traitées par la station d'épuration de Givors-Grigny ;
- des eaux souterraines situées au droit du site, ces dernières étant peu profondes (-4,5 mètres), il n'est prévu aucun niveau en sous-sol y compris en ce qui concerne les stationnements ; s'agissant des fondations des bâtiments, une étude géotechnique complémentaire sera réalisée et mise en annexe des fiches des lots remises aux différents promoteurs ;

2 Zone ayant vocation à cadrer des projets de restructuration du site.

3 La zone se trouve en amont des secteurs les plus vulnérables et génère des apports d'eaux pluviales en direction de ces secteurs déjà bâtis.

4 Dans un secteur aux abords du cours d'eau Le Garon, ne sont admis dans ces périmètres que certains travaux comme constructions, travaux ou ouvrages relatifs aux équipements d'intérêt collectif, les clôtures nouvelles...

5 [approuvé](#) le 11 juin 2015.

6 Plateforme Orhane : l'élaboration de la plateforme est confiée aux associations [Acoucité](#) et [Atmo](#) Auvergne-Rhône-Alpes, avec l'appui technique et méthodologique du [Cerema](#).

- des matériaux, le projet prévoit de favoriser leur réemploi et leur recyclage dans une démarche d'économie circulaire : il est prévu de mettre en œuvre le concassage des bétons pour les réutiliser sur site ; un concasseur mobile sur site pendant le chantier sera mis en place ;
- la nature en ville, 32 arbres sur 39 seront conservés et 92 arbres seront plantés dans les espaces publics ; un parc paysager⁷ sera créé ; le calendrier des travaux sera adapté aux oiseaux présents sur le site (notamment pour les abattages d'arbres) ;
- de la zone humide du Vallon située à proximité, son fonctionnement écologique sera assuré via diverses mesures présentées dans le dossier : aménagements (maintien de la perméabilité) à minima dans le secteur sud du périmètre du projet ; renaturation de la zone du parking via le projet d'espace public ; maintien de la ripisylve identifiée en bordure du Garon, etc ;
- des déplacements, :
 - le site est desservi par les transports en commun (bus n°80) ;
 - de nouvelles voies seront créées pour permettre la desserte des nouveaux logements et les modes de déplacement actifs ;
- du risque inondation, la création du parc végétalisé et la mise sur pilotis⁸ des bâtiments et l'implantation de la cote du premier plancher au-dessus de la cote réglementaire de référence (cf. annexe VII) permet la transparence hydraulique⁹ du projet et de prendre en compte le risque inondation pour une crue centennale sur le site et à ses abords ;
- des terres excédentaires, d'un volume estimé à 1370 m³, elles sont admissibles en installation de stockage de déchets inertes ([Isdi](#)), à l'exception des terres au droit du lot 1¹⁰ qui pourront soit être réutilisées sur site (sous voiries par exemple), soit être évacuées en centre de traitement adapté ;
- de la prolifération du moustique tigre, les [dispositions](#) proposées par la métropole de Lyon seront prises en compte et diffusées auprès des habitants ;
- de relogements des habitants¹¹ des bâtiments détruits, un dispositif spécifique est mis en place ;
- des énergies, les bâtiments seront constructions via une approche bioclimatique pour limiter le recours à la climatisation ;

Considérant que les travaux réalisés, en particulier ceux liés à la démolition des bâtiments existants (dont ceux contenant de l'amiante qui feront l'objet d'un traitement spécifique), étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement : selon les termes du dossier, le chantier sera conduit selon les guides chantiers à faibles nuisances de la Métropole de Lyon ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Opération de rénovation urbaine - Résidence Pasteur, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5052 présenté par la métropole de Lyon, concernant la commune de Grigny (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

⁷ Il comportera des conifères, une prairie fleurie, un verger et la ripisylve.

⁸ L'impact du projet sur pilots conduit à une augmentation limitée de la hauteur d'eau jusqu'à 0,04 m.

⁹ Définition : le fait de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.

¹⁰ Correspondant au sondage Tw6 présentent un déclassement pour le critère fluorures.

¹¹ Au moment de l'instruction du présent dossier, il est annoncé que quatre familles de locataires doivent encore faire l'objet d'un relogement.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Chef de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03